

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Lieux de stationnements des véhicules et caravanes des forains**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600127 - 180****VILLE D'ESTAIRES****INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER -POURTOUT DE L'ÉGLISE, PLACE MONTMORENCY CÔTÉ PAIRS, BERGES DE LA LYS, QUAI DU RIVAGE - LIEUX DE STATIONNEMENTS DES VÉHICULES ET CARAVANES DES FORAINS
DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 À 08H00 AU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026 À 18H00-**

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1,
Vu l'arrivée des forains,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le stationnements des véhicules et caravanes des forains du mardi 8 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00 en raison de la fête foraine.

ARRETE**Article 1**

A compter du mardi 8 septembre 2026 à 08h00 au mardi 15 septembre 2026 à 18h00 et en raison de la fête foraine, le stationnement des véhicules et caravanes des forains seront autorisés: Pourtour de l'église, place Montmorency côté pairs, berges de la Lys, quai du rivage à Estaires .
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les services municipaux aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 18/08/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

